

## COMPTE-RENDU

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2017

Présents : HERVÉ L- IOCHUM M - CATALA G - PERNAT M-P- CAUL-FUTY F- METRAL M-A- NOEL S- POUCHOT R - GRADEL M- VICE-PRÉSIDENTS STEYER J-P – SALOU N- METRAL G-A - HUGARD C - VARESCON R- ROBIN-MYLORD B (19h15)- BRUNEAU S- MARTIN D- DARDENNE C- GALLAY P- DELACQUIS A- LEROUlLEY J- PERILLAT A - AUVERNAY F- RONCHINI R – CAMPS P (18h50)- GLEY R- BENE T- GUERIN J- CHAPON C- MONIE J- BRIFFAZ J-F- MAGNIER I- GOSSET I-DUSSAIX J- DUCRETTET P - GYSELINCK F-

Conseillers délégués : COUSINARD S - MILON J-

Avaient donné procuration : MIVEL J-L à NADOU S- NOEL S à METRAL M-A à compter de son départ point VIII- FIMALOZ G à IOCHUM M- ROBIN-MYLORD B à HUGARD C jusqu'à son arrivée - GUILLEN F à VARESCON R- DENIZON F à HERVE L - DEVILLAZ M à DUSSAIX J- ESPANA L à CATALA G-

Excusé : GERVAIS L-

Absents : MAS J-P- ROBERT M-

#### **I- Approbation du compte-rendu de la séance du 04 Mai 2017**

Le compte-rendu est approuvé par 38 voix pour, deux voix contre (MARTIN D, DARDENNE C) et une abstention (GALLAY P).

#### **II- Fixation des tarifs du transport urbain**

Une note de présentation de ce point de l'ordre du jour est déposée sur table car suite à une erreur technique, ce point qui était bien inscrit dans l'ordre du jour n'était pas développé dans la note de synthèse.

Monsieur MARTIN indique qu'il ne prendra pas part au vote car le point n'ayant pas été présenté dans la note il s'agit d'une cause potentielle de nullité de la délibération. Monsieur le Président prend acte.

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes refont son réseau urbain à compter du mois de septembre 2017. Les transports urbains devenant payants, il est nécessaire d'en fixer les tarifs.

Il est à noter que les détenteurs d'un titre de transport scolaire auront accès gratuitement au réseau de transport urbain pendant la durée de validité de leur titre.

Les tarifs suivants sont proposés :

Objet	Tarifs HT	Tarifs TTC
Ticket à l'unité	0,91 €	1 €
Forfait 10 voyages	7,73 €	8,50 €
Abonnement mensuel	13,64 €	15,00 €
Abonnement annuel	136,36 €	150,00 €
Abonnement semestriel solidaire (tarif accordé sous réserves de ressources conformément aux prescriptions du règlement des transports urbains)	27,27 €	30,00 €
Duplicata de carte suite perte, détérioration	9,10 €	10,00 €
Duplicata suite vol ou dysfonctionnement	gratuit	gratuit
Enfant de – de 6 ans	gratuit	gratuit

Pour le lancement du réseau, il est proposé d'appliquer un tarif réduit sur les abonnements annuels qui seront vendus avant le 31 décembre 2017.

Le montant proposé est le suivant :

Objet	Tarifs HT	Tarifs TTC
Abonnement annuel délivré avant le 31 décembre 2017	109,10 €	120 €

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité par 39 voix pour, M. MARTIN et Mme DARDENNE ne participant pas au vote :**

- **Approuve** les tarifs du transport urbain proposés ;
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

**III- Transport urbain : convention de coopération régissant l'organisation des services de transports sur les périmètres du SM4CC et de la 2CCAM**

*Arrivée de Mme CAMPS*

*VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs,*

*VU la loi n° 88.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat,*

*VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,*

*VU le code de l'éducation dans sa version en vigueur,*

*VU l'ordonnance 2010-1307 instituant le code des transports,*

*VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 51 et 52 qui remplacent les AOT urbaines (AOTU) par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM),*

*VU l'arrêté préfectoral n°2012198-0014 en date du 16 juillet 2012, portant création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM),*

*VU ses statuts, et notamment le point 4-1-1 concernant la compétence « transports »,*

*VU l'arrêté préfectoral n°2014234-0001 en date du 22 août 2014, constatant le Périmètre de Transport Urbain sur les 10 communes de la 2CCAM,*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-0010 en date du 30 janvier 2012, créant le SM4CC (Syndicat Mixte de Transport des Quatre Communautés de Communes), compétent pour le transport public des personnes y compris pour le TAD,*

*VU l'arrêté préfectoral n°2013195-0001 en date du 14 juillet 2013, constatant le Périmètre de Transport Urbain sur les 35 communes du SM4CC,*

*VU la Convention de coopération intermodale entre le SM4CC et le Conseil Général en date du 19 décembre 2014,*

*VU la Convention transitoire de prise en charge des élèves du PTU entre la 2CCAM et le Conseil Général en date du 18 novembre 2014,*

*VU le règlement des transports scolaires du SM4CC,*

*VU le règlement des transports scolaires de la 2CCAM,*

*VU le règlement des transports urbains de la 2CCAM,*

*VU le règlement et consignes de sécurité dans les transports scolaires du SM4CC,*

*VU le règlement et consignes de sécurité dans les transports scolaires de la 2CCAM,*

Considérant que la présente convention annule et remplace la « convention de coopération 2016-2019 régissant l'organisation des services de transports sur les périmètres de transport urbain du SM4CC et de la 2CCAM » signée le 22 février 2017.

Considérant que la création de deux périmètres de transport urbain contigus a engendré la reprise, par les collectivités concernées devenues autorités organisatrices de la mobilité (AOM),

de services de transports scolaires organisés auparavant par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Considérant que certaines lignes scolaires prennent ainsi en charge conjointement des élèves des deux périmètres, soit parce qu'elles sont à cheval sur les deux périmètres soit parce qu'elles acheminent des élèves hors carte scolaire.

Considérant que le SM4CC et la 2CCAM organisent des services de transports réguliers urbains ou de transports à la demande.

Il est nécessaire d'établir une convention entre la 2CCAM et le SM4CC afin de régulariser les rapports entre les deux autorités organisatrices de la mobilité en déterminant les conditions de coopération entre les deux périmètres, en vue du fonctionnement optimisé et cohérent des différents réseaux de transports collectifs placés sous leur autorité.

Cette convention fixe :

► les principes généraux de circulation, d'organisation et d'inscription des services scolaires :

- Par service scolaire, on entend les services réguliers routiers assurant à titre principal, la desserte des établissements d'enseignement, hors lignes régulières du Conseil Départemental ou Régional.
- Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement pouvant intervenir sur ces lignes (évolution horaires, suppression ou déplacements de points d'arrêts,...) durant toute la durée de la convention. Le cas échéant, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.
- L'inscription et la gestion administrative des élèves (respect du règlement et des consignes de sécurité, contrôle dans les cars) se fait en fonction de la commune de domiciliation du demandeur. Ce principe de domiciliation est la règle.
- Les demandeurs adressent un dossier d'inscription à l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) de leur territoire,
- L'AOM qui reçoit le dossier formule une demande auprès de l'AOM voisine organisatrice du circuit concerné par la demande. Les AOM instruisent les demandes de cartes de transport scolaire des élèves résidant sur leur territoire.
- La transmission du fichier élève devra s'effectuer au plus tard début août pour que le titre de transport puisse être délivré dans un délai raisonnable avant la rentrée.
- Après accord, l'AOM organisatrice du circuit procède à l'édition du titre de transport.
- Les titres de transport sont ensuite remis à l'AOM du lieu de domicile qui se chargera de la transmission à la famille. Ces cartes seront remises à l'AOM chargée de l'envoi avant le 15/08.
- L'AOM organisatrice du circuit assure au besoin toute transmission d'information relative au bon fonctionnement du service, à l'élève.
- en cas de sureffectif sur un circuit, les élèves de la collectivité ainsi que les élèves respectant la carte scolaire organisant le service, sont prioritaires sur les services desservant l'établissement de secteur quel que soit l'organisateur du service. Les élèves

hors carte scolaire ou non ayant droit pourront être acceptés en fonction des places disponibles restantes.

► les dispositions financières relatives à ces prises en charge :

- La prise en charge d'élèves de l'autre A.O.M ne doit pas entraîner de conséquences sur la charge financière de l'autre organisateur. Les deux A.O.M. conviennent de se rencontrer pour définir les modalités financières si une surcharge concernant un service desservant l'établissement de secteur était constatée par l'une ou l'autre des A.O.M. Elle ne doit pas davantage perturber l'économie des contrats passés avec les transporteurs.

- D'un commun accord, les deux A.O.M conviennent de participer aux frais de transports de leurs élèves empruntant les services organisés par l'une ou l'autre des autorités organisatrices.

► les modalités de circulation des services urbains et le développement de l'offre :

- sur le périmètre de la 2CCAM

Pour l'année scolaire 2017-2018, aucun service urbain commercial n'est autorisé à caboter sur le périmètre de la 2CCAM.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la 2CCAM autorise la ligne régulière 72 organisée par le SM4CC à caboter sur son périmètre conformément à la fiche horaire de la ligne préalablement existante.

- sur le périmètre du SM4CC

Le SM4CC autorise les lignes n°1, 2 et 4 à desservir les arrêts « Gare de Marignier » et « Collège de Marignier ». Il est précisé que seuls les usagers scolaires de la 2CCAM seront autorisés à être transportés entre ces 2 arrêts.

En gare de Marignier, ces services ne pourront en aucun cas perturber le fonctionnement normal des services existants ni effectuer des temps de régulation sur site.

Les usagers commerciaux du SM4CC pourront utiliser les services commerciaux de la 2CCAM au départ de l'arrêt « Gare de Marignier » et à destination des communes de la 2CCAM. Ils seront soumis au règlement voyageur en vigueur sur ce même réseau. Il est précisé que la 2CCAM ne pourra appliquer une tarification différenciée à ces usagers.

Le SM4CC et la 2CCAM s'engagent à mener une réflexion pour proposer à court / moyen terme des liaisons entre les 2 périmètres :

- Rive droite de l'Arve : Cluses – Marignier – Bonneville
- Rive gauche de l'Arve : Cluses – Marnaz – Vougy – Bonneville

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an, prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017, expressément reconductible 2 fois par période d'un an. Vous trouverez en annexe le projet de convention.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-deux voix pour :**

- **Approuve** la convention de coopération régissant l'organisation des services de transports sur les périmètres du SM4CC et la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **IV- Assainissement collectif : conclusion d'un protocole tripartite entre la Société d'Aménagement Arve et Giffre, le Syndicat Intercommunal de Flaine et la communauté de communes Cluses Arve et montagnes**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°03-434 en date du 4 novembre 2003 autorisant l'extension de l'urbanisation de la station de Flaine conformément au dossier d'Unité Touristique ;

**Vu** la convention d'aménagement touristique prise en application de l'article 42 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne » signée entre la Société d'Aménagement Arve et Giffre (SAG), en sa qualité d'aménageur touristique, et le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF), et visée par la Sous Préfecture de Bonneville le 14 juin 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012198-0014 du 16 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,

**Vu** les statuts de la communauté de communes, et notamment l'article 4-2-4 qui donne compétence à celle-ci en matière d'assainissement collectif ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes, et notamment l'article 11 qui énonce les ressources de la communauté de communes et notamment les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

Lors de la mise en œuvre du dossier UTN (unité touristique nouvelle) pour la réalisation de l'extension de l'urbanisation de la station de Flaine qui autorisait la réalisation de 71.500 m<sup>2</sup> de SHON globale sur le périmètre de l'UTN, une convention d'aménagement touristique a été signée entre la Société d'Aménagement Arve et Giffre (SAG), en sa qualité d'aménageur touristique, et le Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF), afin de préciser les modalités de réalisation des m<sup>2</sup> de SHON dont la SAG avait la charge d'un point de vue urbanistique mais également en terme de financement des équipements publics.

A ce titre, la SAG en sa qualité d'aménageur, s'est engagé à participer financièrement et ce, notamment pour permettre de réaliser la nouvelle station d'épuration qui devait être construite dans le cadre de cette UTN.

Dans cette optique le titre IV de la convention d'aménagement prévoyait un mécanisme de garantie entre la SAG et le SIF.

L'équilibre économique de l'opération étant conditionné par la réalisation de 4.671 lits générant pour le syndicat des retombées fiscales permettant notamment le financement de la nouvelle station d'épuration ; la SAG a accepté de s'engager sur un planning de réalisation sur les terrains dont elle était propriétaire pour un total de 3430 lits.

Dans l'hypothèse où la SAG ne tiendrait pas son engagement annuel, elle devait verser, au syndicat un montant forfaitaire de TROIS CENT VINGT ET UN EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (321,56 €) par lit non réalisé.

A cet effet, un état contradictoire des permis de construire délivrés sur la station de Flaine devait être établi annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Dans l'éventualité où cet état ferait apparaître un déficit de lits tel que prévu ci-dessus, la SAG devait verser au syndicat l'avance correspondante au nombre de lits non réalisés.

Ladite somme devait être versée au syndicat au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

La communauté de commune Cluses Aves et Montagne ayant repris la compétence assainissement, il est nécessaire de rédiger un protocole d'accord tripartite afin d'organiser les

modalités de remboursement de la participation financière prévue au titre 4 de ladite convention.

Ce protocole, que vous trouverez en annexe, prévoit :

- La prolongation de la durée d'exécution de la convention initiale afin de permettre à l'aménageur de réaliser l'intégralité du programme prévu par l'autorisation UTN.  
En effet, la convention prévoyait qu'à défaut de réalisation des objectifs cumulés dans les 10 ans suivants la mise en service de la station d'épuration la dette du syndicat vis à vis de la SAG serait définitivement éteinte. La SAG renoncera alors, à titre d'indemnité, à sa créance sur le syndicat.
- Le délai d'exécution est donc prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. Une reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans pourra être effectuée soit jusqu'au 31 décembre 2024. Celle-ci se fera sur demande expresse de l'aménageur lors du bilan d'étape, sous réserve de l'acceptation par la 2CCAM.
- Une neutralisation des flux financiers jusqu'à la fin de la convention : la 2CCAM n'appellera pas l'avance encore due par la SAG (soit 151 133,20 €). En parallèle la 2CCAM ne remboursera pas les 225 092€ correspondant au remboursement de l'avance déjà versée par la SAG étant précisé que la SAG n'a pas réalisé les objectifs définis dans la convention initiale.
  - Une substitution du régime de la PRE par celui de la PFAC, régime valable pour tous les permis déposés après le 01/07/2012.
  - Une substitution de régime de la SHON par celui applicable à la surface de plancher afin de calculer le nombre de lit réalisés.
  - Un nouveau programme de réalisation est annexé à la convention, tenant compte des opérations dorées et déjà réalisées et prévoyant les projets futurs.
  - à défaut de réalisation des objectifs cumulés tels qu'exposés ci-dessus, la dette de la 2CCAM vis à vis de la SAG sera définitivement éteinte. La SAG renoncera alors, à titre d'indemnité, à sa créance envers la 2CCAM
  - désengagement du SIF de l'engagement de remboursement de l'avance consentie au profit de la 2CCAM.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-deux voix pour :**

- **Approuve** la conclusion d'un protocole tripartite entre la SAG, le SIF et la communauté de communes ;
- **Approuve** le protocole proposé ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit protocole ainsi que l'ensemble des documents afférents.

## **V- Approbation de la modification des statuts du Funiflaine**

*Arrivée de Mme ROBIN-MYLORD*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 et L5721-2 et suivants ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire du 1.12.2015.approuvant la création du syndicat mixte Funiflaine ainsi que les statuts de celui-ci ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 portant création du Syndicat mixte Funiflaine*  
**Considérant** le projet de modification des statuts du syndicat mixte ouvert joint en annexe,

Le syndicat mixte Funiflaine, installé le 27 juin 2016 et a pour objectif de relier la commune de Magland à la station de Flaine par la mise en place d'un téléporté innovant.

Ce projet d'utilité publique au regard de l'ensemble du territoire, s'inscrit dans une ambition environnementale portant une nouvelle vision d'accès à la montagne. Il doit répondre à plusieurs enjeux :

- Economique et touristique, ce projet permettra de désengorger les voies d'accès au Grand massif lors des saisons touristiques estivales et hivernales et favorisera l'accès des saisonniers aux sites desservis
- Environnemental , le projet Funiflaine, en proposant une desserte fiable et rapide en adéquation avec la géographie locale, contribuera à l'objectif partagé de réduction des gaz à effet de serre.

Le projet estimé à 84 millions d'euros connaît une déclinaison nouvelle avec un itinéraire modifié. Les représentants des collectivités locales concernées par le projet ont engagés une concertation avec les différents financeurs du projet afin d'entériner ce nouveau tracé.

Ce nouveau tracé entérine les points suivants :

- Tracé direct Magland /Flaine
- Implantation de la gare de départ situé sur la commune de Magland en dehors de la zone inondable identifiée au PPRI
- Sollicitation de la région et du département par la Commune d' Araches la Frasse afin d'améliorer l'accès routier à la station des Carroz et de la desserte par câble Les Carroz/Grand massif, ce point n'entrant pas dans l'objet du Funiflaine.

Dans cette logique d'évolution du projet, une modification statutaire s'avère nécessaire afin de supprimer le tracé initial des statuts du syndicat.

Chaque conseiller a été destinataire du projet de statut modifié. La modification proposée porte sur les points suivants :

- Suppression du périmètre annexé dans les statuts ainsi que la référence à celui-ci à l'article 5 objet et compétence du syndicat.
- Suppression de l'article 8.1.5.3 relatifs aux modifications statutaires liées aux extensions substantielles de périmètre.
- Mode de représentation du bureau : les membres du Bureau ne disposeront plus de suppléants. En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, celui-ci pourra donner procuration écrite à un autre membre du Bureau.



**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-deux voix pour :**

- **Approuve** la modification des statuts du syndicat mixte du Funiflaine ;
- **Charge** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **VI- Convention Fonds Air Industrie**

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les conditions de mise en place d'un fonds à destination des entreprises du territoire dans le but de réduire les rejets de polluants atmosphériques. Le projet de convention a été adressé à chaque conseiller communautaire.

Par une délibération en date du 2 février dernier, la communauté de communes s'est engagée dans la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) afin de contribuer durablement à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ainsi qu'à l'adaptation du territoire au changement climatique. En ce domaine, la communauté de communes réaffirme l'engagement volontaire des communes aux plans d'action induits par l'Agenda 21 depuis 2008.

En lien, avec les services de l'Etat, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), les communautés de communes de la Vallée de l'Arve sont appelées à conduire un dispositif d'aide aux entreprises dans les secteurs de la mécanique, de la filière bois, du bâtiment et des travaux publics, d'exploitation de carrières.

Dans ce cadre, et pour les cinq années du plan d'action, le principal objectif poursuivi, selon les technologies actuellement en cours, est d'atteindre une réduction la plus significative possible d'émissions de particules fines ou de tout autre polluant afin de permettre d'obtenir des résultats dépassant le seuil des contraintes réglementaires en vigueur.

A ce titre, et selon les initiatives de certaines entreprises, il est proposé au conseil communautaire de rendre effectif l'amorçage financier de ce fonds à hauteur de 50 000 € en complément des crédits votés par le Conseil Régional à hauteur de 300 000 € et le Conseil Départemental à hauteur de 50 000 €.

Sur cette base, et en cohérence avec la mise en œuvre du plan climat, la communauté de commune s'engagera à la réalisation d'une étude dite de pré-figuration tendant à cartographier les sources de pollutions sur le territoire et de proposer un panel de solutions techniques à la réduction des polluants constatés.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré par vingt-cinq voix pour, dix-sept abstentions (Messieurs Iochum M, Fimaloz G, Steyer J-P, Hugard C, Martin D, Gallay P, Ronchini R, Gradel M, Monie J, Briffaz J-F, Dussaix J, Mesdames Pernat M-P, Dardenne C, Auvernay F, Magnier I, Gosset I, Devillaz M) :**

- **Valide** les termes de la convention ;

- **Autorise** M le Président à l'inscription budgétaire de 50 000 € en section d'investissement sous la réserve du dépôt d'un dossier justifiant de toutes les conditions explicitées par la convention ;
- **Autorise** la création d'une autorisation de programme de 250 000 € sur 5 ans sous la réserve de la production d'une étude de pré-figuration ;
- **Autorise** M le Président, ou son représentant, à engager toutes démarches utiles à l'application de cette convention et notamment à rechercher les partenariats nécessaires avec les communautés de communes engagées au titre de ce processus et plus particulièrement à celles incluses dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé par la délibération en date du 15 mars 2017.

## **VII- Zac ECOTEC de Marnaz : conclusion d'une convention de gestion et de mandat et d'un avenant au contrat de concession entre la commune de Marnaz, TERACTEM et la communauté de communes Cluses Arve et montagnas**

Il est rappelé au conseil communautaire, qu'en vertu de la délibération en date du 15 décembre 2016, la collectivité a acté, par la suppression de la notion d'intérêt communautaire, le transfert de la compétence « économie » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en qui concernent les zones d'activité économique (ZAE)

Au sein de ce bloc de compétence, il est également rappelé que le volet touristique bénéficie d'une exception sur la base de délibérations conjointes du conseil communautaire en date du 30 septembre 2016 et du conseil municipal d'Arâches en date du 23 décembre 2016 portant maintien de l'office de tourisme et la compétence « promotion touristique ».

A ce titre, et s'agissant des actions relevant de la gestion et de l'exploitation des zones d'activité économique, un groupe de travail s'est réuni afin d'envisager les conditions dans lesquelles ce transfert peut s'exercer notamment par le recours à des conventions de mandat et/ou de gestion, conformément à la délibération du 15 décembre 2016.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire d'examiner la situation de la ZAC dite Ecotec sur la commune de Marnaz, en cours d'aménagement et de commercialisation, sous le couvert d'un contrat de concession détenu par la société TERACTEM. Il est précisé que l'objet de la délibération porte exclusivement sur le foncier à vocation économique d'une superficie de 14 hectares 30 ares, en sachant que le programme d'aménagement comprend également une zone à vocation d'habitat qui ne serait pas concernée par la présente convention.

Ainsi et compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des contrats, de l'équilibre économique afférent et dans le respect des pouvoirs réciproques de la communauté de communes et de la commune de Marnaz, les collectivités se sont engagées, avec le titulaire du contrat de concession, à définir leurs interventions respectives. Aussi, la commune de Marnaz, par voie de convention, sera préserver dans son fonction de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la fin du contrat de concession.

De même, il est précisé que les flux financiers générés par ce transfert seront neutralisés dans l'attente du bilan définitif du contrat et que la commune de MARNAZ assumera le résultat d'opération final en déficit ou en bénéfice.

En conséquence, au vu de la délibération du conseil municipal de MARNAZ en date du 15 juin 2017 approuvant ces dispositifs conventionnels et sur la base des documents annexés et de l'avis favorable du groupe de travail en date du 15 juin dernier ;

**Le conseil communautaire par quarante voix pour et deux abstentions (MARTIN D, DARDENNE C) :**

- **Valide** le projet d'avenant du contrat de concession
- **Valide** la convention de gestion et de mandat avec la commune de Marnaz
- **Approuve** le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) relatif à l'aménagement de la ZAC ECOTEC
- **Autorise** M Gilbert CATALA, vice-président au développement économique, à signer les conventions afférentes à la présente délibération.

### **VIII- Station d'épuration d'Arâches : choix du mode de gestion**

*Départ de Mme Noël qui donne procuration à Mme Métral M-A*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

Le service public de la collecte et du traitement des eaux usées de Araches-la-Frasse est géré en régie simple par deux agents à temps plein et encadré par un technicien à 50%. Un des deux agents a fait valoir son droit à la mutation et a été recruté par la commune d'Araches-la-Frasse au service des sports. Cet agent ne fera plus partie des effectifs à compter du 4 août 2017.

Pour l'ensemble des autres communes de la 2CCAM, le conseil communautaire s'est prononcé le 15 mars 2017 pour acter l'organisation suivante :

- d'une DSP « step » pour Flaine, Le Reposoir, Nancy sur Cluses et Magland (pour la step actuelle uniquement) jusqu'au 31/12/2021, avec clause de réexamen de la durée.
- d'une DSP « réseau » pour les communes reliées au système d'assainissement de Marignier (Cluses, Marnaz, St Sigismond, Scionzier, Thyez), Mont Saxonnex jusqu'au 31/12/2021, avec clause de réexamen de la durée.

L'un des agents titulaire affecté à la Step d'Arâches a fait valoir ses droits à mutation au sein de la commune d'Arâches. Le fonctionnement de la station étant difficile, notamment en terme d'astreinte de personnel, il est proposé d'intégrer la station d'épuration d'Arâches au périmètre du contrat de délégation du service public « step ».

Le Comité Technique a été saisi de cette demande et a émis un avis favorable unanime à ce projet de mise en DSP de la Step d'Arâches. Chaque conseiller a été destinataire d'un rapport sur le choix du mode de gestion en même temps que la convocation.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré par quarante voix pour et deux voix contre (MARTIN D, DARDENNE C) :**

- **Décide** d'opter pour la Délégation de Service pour la station d'épuration de Arâches-la-Frasse ;
- **Autorise** Monsieur le Président à poursuivre la procédure en vue de l'attribution de la délégation de service public.

### **IX- Renouveaulement de la convention de partenariat avec l'association Alvéole**

ALVEOLE est une Association loi 1901 à but non lucratif créée en 1994. Elle inscrit son action dans un programme national de lutte contre les exclusions avec le soutien du Conseil Départemental et du Fond Social Européen dans le cadre de son programme départemental d'insertion, de la Région Auvergne Rhône Alpes et de la Direccte au travers du CDIAE et du service public pour l'emploi.

ALVEOLE intervient en particulier dans le secteur de l'insertion par l'activité économique, notamment au travers de la mise en place, la consolidation et le développement de chantiers d'insertion.

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) souhaite renouveler la démarche engagée suivant la précédente convention 2013-2017, de lutte contre les exclusions pour offrir aux personnes les plus en difficultés, notamment les bénéficiaires des Minimas Sociaux, un outil d'insertion professionnelle durable adapté intégrant les différents acteurs. Chaque conseiller a été destinataire du projet de convention ainsi que du bilan de l'action 2016 de l'association avec un point particulier sur le territoire de la 2CCAM.

La convention définit le cadre du partenariat entre ALVEOLE et la 2CCAM en termes d'objectifs, de moyens et de garanties d'exécution. Elle précise les engagements de chacune des parties. Elle a fait l'objet d'ajustement en ce qui concerne :

- les locaux mis à disposition gracieusement moyennant l'entretien d'espaces verts et de la salle de sport du gymnase des Presles ;
- l'information trimestrielle de la 2CCAM sur les travaux réalisés aux fins de transmission aux communes ;
- les modalités de versement de la subvention – il est proposé des acomptes trimestriels en accord avec le point précédent.

Il est proposé de reconduire le partenariat pour une durée de 4 ans.

M. DUCRETTET étant vice-président de l'association ne prend part ni aux discussions ni au vote.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré par trente-neuf voix pour et deux voix contre (MARTIN D, DARDENNE C) :**

- **Approuve** la conclusion de la convention de partenariat avec l'association Alvéole telle que présentée ;
- Autorise** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant

## X- Personnel intercommunal : modification du tableau des effectifs et détermination du quota d'avancement de grades

### a) Modification du tableau des effectifs :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale qui impose le recensement annuel des emplois.

Vu l'avis favorable du comité technique émis lors de la réunion du 26 juin ;

Cette modification du tableau, effective au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ne crée pas de nouveaux postes (maintien à 61 postes ouverts pour 2017), mais tient compte de certaines évolutions dans la vie des services :

➔ Avancements de grade :

Grades actuels	Nouveaux grades	Nombre
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	4
ETAPS	ETAPS principal 2 <sup>ème</sup> classe	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	4
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	1

➔ Changement de quotité de temps de travail : transformation d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (50%) en poste à temps complet. Concerne un poste de l'Office de Tourisme.

### b) Détermination du quota d'avancement de grades

-Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'il convient de fixer les ratios d'avancement de grade,

L'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 précise que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », doit être fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le comité technique lors de la réunion du 26 juin a émis un avis favorable.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Dans ces conditions, compte-tenu de la taille de la collectivité et dans le cadre d'une gestion efficiente des emplois et des carrières, visant à favoriser l'implication des agents, le niveau de responsabilisation et la valeur professionnelle, la fixation d'un ratio à 100% pour tous les cadres d'emploi est la solution la mieux adaptée.

Cette solution ne signifie cependant pas l'accès systématique aux grades supérieurs pour l'ensemble des agents promouvables.

En effet, des critères internes (emploi occupé, niveau de compétences requis, responsabilité/autonomie, valeur professionnelle, formation, acquis de l'expérience, implication, positionnement dans l'organigramme) interviendront dans les choix individuels de promotion de la collectivité.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré par quarante voix pour et deux voix contre (MARTIN D, DARDENNE C) :**

- **Approuve** les modifications du tableau des effectifs ;
- **Fixe** le taux de promotion d'avancement de grade à 100%, pour tous les grades d'avancement (toutes filières), sauf ceux du cadre d'emplois des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

#### **XI- Examen et vote du compte de gestion et du compte administratif 2016 du budget général**

Chaque conseiller communautaire a reçu un rapport détaillé qui présente le compte administratif du budget principal. Une édition complémentaire intégrant de nouveaux commentaires est déposée sur table à l'attention de chaque élu présent

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, le Conseil communautaire doit arrêter le compte de gestion du comptable public et approuver le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget principal. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président se retire au moment du vote.

Les résultats de l'exercice 2016 sont de – 205 470.30 € pour la section de fonctionnement et de – 920 844.39 € pour la section d'investissement.

Au 31 décembre 2016, la clôture de l'exercice laisse apparaître un résultat cumulé de la section de fonctionnement de + 1 236 251.56 € et un solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de – 902 562.83 €.

Les résultats 2016 pourront être repris au budget 2017 de la façon suivante :

<b><i>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</i></b> recette ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »	<b>- 902 562.83 €</b>
<b><i>Report à nouveau excédentaire</i></b> recette ligne 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	<b>1 236 251.56 €</b>

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2016

Vu le compte de gestion 2016,  
Considérant que les résultats des deux documents sont strictement identiques ;  
Monsieur le Président ayant quitté la salle, Monsieur Gilbert CATALA met au vote :

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par trente-sept voix pour, une abstention (GALLAY P), Monsieur MARTIN et Madame DARDENNE ne participant pas au vote :**

- **Approuve** le compte de gestion 2016 du budget principal,
- **Approuve** le compte administratif 2016 du budget principal.

## **XII- Examen et vote du compte de gestion et du compte administratif 2016 du budget assainissement gestion déléguée**

Chaque conseiller communautaire a reçu un rapport détaillé qui présente le compte administratif du budget assainissement gestion déléguée.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, le Conseil communautaire doit arrêter le compte de gestion du comptable public et approuver le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget annexe assainissement gestion déléguée. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président se retire au moment du vote.

Les résultats de l'exercice 2016 sont de + 304 371.95 € pour la section d'exploitation et de - 1 145 712.59 € pour la section d'investissement.

Au 31 décembre 2016, la clôture de l'exercice laisse apparaître un résultat cumulé de la section d'exploitation de + 524 097.51 € et un solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de - 859 713.50 €.

Il n'y a pas de restes à réaliser de 2016 sur 2017, la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement et les résultats 2016 pourront être repris au budget 2017 de la façon suivante :

<i><b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b> recette ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »</i>	<b>- 859 713.50 €</b>
<i><b>Report à nouveau excédentaire</b> recette ligne 002 « Résultat d'exploitation reporté »</i>	<b>524 097.51 €</b>

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2016,  
Vu le compte de gestion 2016  
Considérant que les soldes de gestion 2016 et les résultats sont arrêtés en stricte concordance avec les résultats du compte de gestion présenté par le comptable public ;  
Monsieur le Président ayant quitté la salle, Monsieur Gilbert CATALA met au vote :

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par trente-huit voix pour, Monsieur MARTIN et Madame DARDENNE ne participant pas au vote :**

- **Approuve** le compte de gestion 2016 du budget annexe assainissement gestion déléguée ;

- **Approuve** le compte administratif 2016 du budget annexe assainissement gestion déléguée.

### **XIII- Examen et vote du compte de gestion et du compte administratif 2016 du budget assainissement gestion directe**

Chaque conseiller communautaire a reçu un rapport détaillé qui présente le compte administratif du budget assainissement gestion directe.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, le Conseil communautaire doit arrêter le compte de gestion du comptable public et approuver le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget annexe assainissement gestion directe. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président se retire au moment du vote.

Les résultats de l'exercice 2016 sont de + 1 274 157,62 € pour la section d'exploitation et de + 54 472,27 € pour la section d'investissement.

Au 31 décembre 2016, la clôture de l'exercice laisse apparaître un résultat cumulé de la section d'exploitation de + 1 623 799.17 € et un solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de + 317 525.86 €.

Il n'y a pas de restes à réaliser de 2016 sur 2017, la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement et les résultats 2016 pourront être repris au budget 2017 de la façon suivante :

<i><b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b> recette ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »</i>	<b>317 525.86 €</b>
<i><b>Report à nouveau excédentaire</b> recette ligne 002 « Résultat d'exploitation reporté »</i>	<b>1 623 799.17 €</b>

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2016,

Vu le compte de gestion 2016,

Considérant que les soldes de gestion 2016 et les résultats sont arrêtés en stricte concordance avec les résultats du compte de gestion présenté par le comptable public

Monsieur le Président ayant quitté la salle, Monsieur Gilbert CATALA met au vote :

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par trente-huit voix pour, Monsieur MARTIN et Madame DARDENNE ne participant pas au vote :**

- **Approuve** le compte de gestion 2016 du budget annexe assainissement gestion directe ;

- **Approuve** le compte administratif 2016 du budget annexe assainissement gestion directe.

\*\*\*\*\*

Le Président convie l'ensemble des conseillers à la soirée avec le personnel Lundi 10 juillet à 19h00 au plateau d'Agy.